

Convention de collaboration

Entre :

La Commune de Trémoins, représentée par Monsieur Grégoire GILLE, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Trémoins en date du 1^{er} mars 2013,

D'une part

Et

L'association « Les Vergers de Trémoins », régie par la Loi de 1901, représentée par son Président Monsieur Claude GUIGNARD,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association « Les Vergers de Trémoins » initiée par la commune de Trémoins a été créée en vue de la préservation, la valorisation et la promotion, par tous les moyens possibles, des vergers de Trémoins en collaboration avec la municipalité de Trémoins propriétaire des lieux. Il y a donc lieu d'établir une convention de collaboration entre la Commune de Trémoins et ladite association, de manière à préciser notamment les obligations et responsabilités de chacun.

Article 1^{er} :

La Commune de Trémoins consent à l'association « Les Vergers de Trémoins », qui l'accepte, une mise à disposition à titre gracieux du verger communal situé sur la zone de loisir du village. Ce verger comprend 2 parcelles distinctes pour une contenance approximative de 1,50 hectare. Chaque parcelle est plantée d'arbres fruitiers de diverses essences et variétés (pommiers, pruniers, cerisiers, pêchers, abricotiers et cognassiers notamment) et se trouve entourée d'une clôture grillagée et d'une haie arbustive. Le verger communal est également doté d'une sapinière et une bergerie complète l'équipement. En outre, la Commune de Trémoins mettra à disposition non exclusive le local attenant au pressoir (local dit du Trieur) pour que l'association puisse y stocker son matériel et/ou ses récoltes.

Article 2 :

La Commune de Trémoins entend fixer les obligations suivantes à l'association qui les accepte :

- Pérenniser le principe d'un verger biologique en obtenant le label « Agriculture Biologique » par certification par un organisme agréé,
- Maintenir le principe d'un écosystème complexe grâce à la présence des moutons au sein du verger et à une haie arbustive autour du verger,
- Mettre en place des animations dans un but pédagogique en association avec le Pôle Scolaire des Ecoles Liées,
- Développer les contacts initiés par la municipalité avec les associations telles que :
 - La Sauvegardes des Fruitiers de Bavans,
 - Les Croqueurs de Pomme,
 - Les Vergers Vivants de Vandoncourt,

l'objectif de ces contacts étant l'appartenance à un réseau de compétences reconnues en matière de gestion de vergers, mais aussi la possibilité de promouvoir l'action locale par le biais de ce réseau.

Article 3 :

En contrepartie de ces obligations, la Commune mettra à disposition de l'association une dotation à l'occasion du démarrage de ses activités, de façon à lui permettre de couvrir les frais d'établissement et d'exploitation de la première année. Le budget prévisionnel du premier exercice sera donc annexé à la présente : il tiendra compte de cette dotation qui sera versée par la Commune à la date de mise à disposition du verger.

Article 4 :

La présente mise à disposition prend effet au 15 mars 2013 pour une durée de 1 an, renouvelable à son expiration par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Au moment de la mise à disposition du verger à l'association, la zone récemment remblayée (à proximité de la bergerie) reste à être aménagée par la Commune : étalage de la terre végétale et semis d'un gazon compatible avec l'exploitation future par l'association. La Commune de Trémoins s'engage donc à faire réaliser ces travaux avant la fin de la première saison d'exploitation. De la même manière, la Commune aura obligation de

maintenir son installation de pressage de pomme et son alambic de façon à ce que cet équipement réponde à l'ensemble des exigences permettant la certification « Agriculture Biologique ».

Article 6 :

En cas de carences de l'association, dûment constatées, dans les missions mentionnées sous le paragraphe « Préambule », et à l'article 2 de la présente convention, ou de façon plus générale, en cas de non respect d'une clause de la présente convention, la Commune pourra la dénoncer avant son terme, moyennant un préavis de trois mois, sans indemnité pour l'association. Dans ce cas, le motif de la dénonciation de la convention devra être clairement énoncé dans l'acte, afin que l'association puisse, le cas échéant, porter le litige devant les tribunaux compétents pour en juger.

Article 7 :

L'association est autorisée à développer toute action jugée opportune à la promotion, la préservation, la valorisation et l'exploitation touristique et culturelle du site.

Article 8 :

L'association est autorisée à programmer les actions, à prendre les attaches nécessaires à la réalisation de ces actions, avec toutes les autorités et collectivités locales et la Commune de Trémoins.

Article 9 :

L'association est habilitée à percevoir des fonds ayant un caractère public lui donnant « titre légal » pour encaisser des recettes, normalement destinées à la Commune. L'association rendra compte de sa gestion, une fois par an, à la Commune.

Article 10 :

L'association assurera l'entretien général du verger avec l'aide de toutes subventions communales, intercommunales, départementales, régionales, nationales et européennes. Ces subventions viendront compléter les ressources propres de l'association, lesquelles seront issues de l'exploitation du verger et du résultat d'exploitation des manifestations organisées par l'association elle-même.

Article 11 :

L'association aura toute latitude pour organiser les manifestations sur le site du verger communal, sous réserve de respecter les règles de sécurité. Elle en assurera toutes les responsabilités.

Article 12 :

L'association couvrira par une assurance responsabilité civile les personnes se trouvant sur le site du verger, lors des travaux courants mais également lors des manifestations organisées par l'association. De même, l'assurance souscrite couvrira également le risque lié aux animaux dont elle aura fait entretemps l'acquisition. La Commune, pour sa part, décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 13 :

Un état des lieux sera organisé à la date de mise à disposition. Plus généralement, l'état sanitaire des arbres et arbustes sera détaillé pour permettre l'intervention de l'entreprise ayant réalisé la plantation dans le cadre de la garantie de bonne reprise des végétaux mis en place début 2012.

Article 14 :

L'association s'engage à entretenir le site, y compris la haie arbustive qui se situe à l'extérieur de l'enceinte grillagée. L'association pourra bénéficier ponctuellement et selon les disponibilités du concours des services techniques de la Commune.

Article 15 :

En cas de dissolution de l'association, la présente convention devient caduque, et la Commune de Trémoins sera immédiatement rendue propriétaire des aménagements, meubles, objets meublants et plus généralement matériel d'exploitation du verger et tout actif appartenant à l'association.

Fait à Trémoins en 2 exemplaires originaux, le 18 mars 2013.

Le Président de l'Association

Claude GUIGNARD

Le Maire de Trémoins

Grégoire GILLE